



ENTRÉES DU LOCALISATEUR SNPD LIÉES AU SECTEUR ALIMENTAIRE

INTRODUCTION

La Convention SNPD prévoit à l'article 16 l'obligation pour le Fonds SNPD de disposer de quatre comptes : GÉNÉRAL, HYDROCARBURES, GNL et GPL. Le compte GÉNÉRAL est par ailleurs divisé en deux secteurs : Matières solides en vrac et Autres cargaisons de SNPD. Toutes ces catégories sont reprises dans le Localisateur SNPD, qui a pour but d'identifier les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) relevant de la Convention. Plus particulièrement, au paragraphe 5 de son article premier, la Convention SNPD définit les SNPD comme les substances, matières et articles transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, visés dans l'un des sept groupes récapitulés brièvement ci-dessous :

- i) les hydrocarbures transportés en vrac ;
- ii) les substances liquides nocives transportées en vrac (y compris les substances/mélanges provisoirement classés) ;
- iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac (y compris les substances/mélanges provisoirement classés) ;
- iv) les substances ou matières dangereuses/potentiellement dangereuses transportées en colis ;
- v) les gaz liquéfiés transportés en vrac (y compris les substances/mélanges provisoirement classés) ;
- vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60 °C ;
- vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses telles que définies par des conditions propres à l'OMI.

N.B. Conformément à la Convention SNPD, toutes les marchandises en colis (groupe iv) ci-dessus) sont classées en tant que cargaisons ne donnant pas lieu à contribution et, à ce titre, sont exemptées des obligations annuelles de déclaration des SNPD. Tous les autres groupes doivent en revanche faire l'objet de déclarations annuelles sur la base de certains critères fixés pour les réceptions de cargaisons.

Les entrées du Localisateur SNPD soumises à déclaration et susceptibles d'être associées au secteur alimentaire en termes d'utilisation ou d'application relèvent en pratique des seuls groupes ii) et vii). Il est très peu probable que les substances des autres groupes aient un lien avec le secteur alimentaire du fait de leurs propriétés ou de leur dangerosité potentielle. On notera toutefois deux exceptions dans le groupe v), « Carbon dioxide (high purity) » et « Nitrogen », substances toutes deux utilisées dans le secteur de l'alimentation et des boissons.

Les entrées ayant un lien connu avec l'alimentation (consommation humaine) figurent à l'annexe 1 (pour le groupe ii), substances liquides SNPD transportées en vrac) et à l'annexe 2 (pour le groupe vii), matières solides SNPD en vrac).

QUELQUES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE

1. La plupart des produits chimiques ont de nombreuses applications qui leur sont associées et leur utilisation dans le secteur alimentaire peut n'en représenter qu'une partie relativement faible. Certaines substances serviront davantage d'additif alimentaire autorisé que de denrée alimentaire à proprement parler.
2. Nombre des substances visées sont également transportées en tant que marchandises en colis et les matières en colis (quantités plus petites) sont sans doute plus susceptibles d'être destinées au secteur alimentaire.
3. La liste des SNPD figurant à l'annexe 1 indique à la fois les Noms de produit officiels (en majuscules) et les synonymes acceptés (en minuscules) (comme prévu par le Recueil IBC). Les entrées SNPD sont présentées en deux blocs, de manière séquentielle pour les noms commençant par des chiffres, puis alphabétiquement pour tous les autres.
4. À l'annexe 2, les Désignations officielles de transport de la cargaison en vrac sont indiquées en majuscules et les Désignations secondaires acceptées (synonymes) sont présentées en minuscules (comme prévu par le Code IMSBC).
5. Les listes présentées sont un simple guide des substances susceptibles d'être utilisées dans le secteur alimentaire, et ne sont pas nécessairement exhaustives.
6. N.B. Si, en principe, il est possible qu'un produit désigné par son appellation commerciale puisse avoir, parmi ses utilisations, une application alimentaire, cette éventualité est extrêmement peu probable s'agissant des produits actuellement présentés (sur la base des composants figurant dans la colonne « contains » de l'annexe tels qu'ils sont enregistrés pour chaque produit).

ANNEXE I

Groupe ii) – Liquides SNPD en vrac (partie 1)

1-Methylbutyl acetate	2-Methyl-4-butanol
1-Pentanol acetate	2-Methyl-4-butyl alcohol
1,2,3-Propane triol triacetate	2-Methylbutyraldehyde
1,2,3-Propanetriol	3-Methylbutanal
2-Furaldehyde	3-Methylbutyraldehyde
2-Furfuraldehyde	3-Methylbutan-1-ol
2-Heptanone	3-Methyl-1-butanol
2-Hydroxypropanoic acid	3-Methyl-1-butyl alcohol
2-Hydroxypropionic acid	5-Methylhexan-2-one
2-Methylbutanal	

Groupe ii) – Liquides SNPD en vrac (partie 2)

ACETIC ACID	Glycerol triacetate	PALM OIL
ALCOHOLIC BEVERAGES, N.O.S.	GLYCERYL TRIACETATE	PALM OLEIN
alpha-Hydroxypropionic acid	Glycyl alcohol	PALM STEARIN
AMYL ACETATE (ALL ISOMERS)	GROUNDNUT OIL	Pear oil
Amyl acetate, commercial	Heptan-2-one	Pentanal
Amylacetic ester	ILLIPE OIL	PENTANOIC ACID
Amyl aldehyde	Isoamyl acetate	Pentyl acetate
Ant oil, artificial	ISOAMYL ALCOHOL	PHOSPHORIC ACID
Banana oil	Isobutylcarbinol	POLY(20)OXYETHYLENE
Bran oil	Isopentanol	SORBITAN MONOOLEATE
Brassica carinata oil	Isopentyl acetate	Propane-1,2,3-triol
Canola oil	Isopentyl alcohol	Propanoic acid
CASTOR OIL	Isovaleral	PROPIONIC ACID
CITRIC ACID (70% OR LESS)	Isovaleraldehyde	Propyl acetate
COCOA BUTTER	Isovaleric aldehyde	Pyromucic aldehyde
COCONUT OIL	LACTIC ACID	RAPESEED OIL
CORN OIL	LARD	RAPESEED OIL (LOW ERUCIC
COTTON SEED OIL	Methane carboxylic acid	ACID CONTAINING LESS THAN
dl-Lactic acid	Methanecarboxylic acid	4% FREE FATTY ACIDS)
Ethanoic acid	Methylacetic acid	RICE BRAN OIL
Ethylic acid	METHYL AMYL KETONE	SAFFLOWER OIL
Ethyl butanoate	Methyl butanoate	sec-Amyl acetate
ETHYL BUTYRATE	METHYL BUTYRATE	sec-Pentyl acetate
Ethylformic acid	Methyl isoamyl ketone	Soda ash
FISH OIL	Methyl n-amyl ketone	SODIUM ACETATE SOLUTIONS
Fish protein concentrate (containing	Methyl pentyl ketone	SODIUM BENZOATE
4% or less formic acid)	Milk acid	SODIUM CARBONATE
Fural	n-Amyl acetate	SOLUTION
FURFURAL	n-Amyl methyl ketone	SOYABEAN OIL
Glacial acetic acid	N-PROPYL ACETATE	SUNFLOWER SEED OIL
Glycerin	n-Valeraldehyde	Trihydroxypropane
Glycerin triacetate	n-Valeric acid	Valeral
GLYCERINE	OLIVE OIL	VALERALDEHYDE (ALL
Glyceritol	Orthophosphoric acid	ISOMERS)
Glycerol	PALM KERNEL OIL	Valerianic acid
GLYCEROL MONOOLEATE	PALM KERNEL OLEIN	Valeric acid
Glycerol oleate	PALM KERNEL STEARIN	Valeric aldehyde
Glycerol 1-oleate	PALM MID-FRACTION	Vinegar acid

ANNEXE II

Groupe vii) – Matières solides SNPD en vrac

POTASSIUM NITRATE (UN 1486) Saltpetre	SODIUM NITRATE (UN 1498) Chile saltpetre Chilean natural nitrate
--	--

Notes

Les termes « alimentation » / « alimentaire » renvoient aux produits destinés aux humains, tandis que le terme « graine » (SEED) fait référence aux produits destinés aux animaux.

Les termes SEED CAKE (ONU 1386) et SEED CAKE (ONU 2217) correspondant à des résidus issus de l'extraction d'huile de graines oléagineuses figurent dans le Localisateur SNPD (étant donné qu'ils satisfont tous deux aux critères IMSBC/IMDG fixés par l'OMI).

SEED CAKE est toutefois un terme très générique pouvant désigner un produit issu de cultures d'origines très diverses.

L'APPENDICE 4 du Code IMSBC mentionne plusieurs Désignations secondaires (synonymes) pour le terme SEED CAKE et certaines donnent l'impression d'avoir potentiellement un lien avec le secteur alimentaire (p. ex. noix de coco, arachides, extraite, etc.). Cependant, SEED CAKE est généralement utilisé uniquement pour l'alimentation des animaux ou des volailles et, par conséquent, aucun de ces termes n'est enregistré dans le Localisateur.
